

GE_GERICHTE ATAS/1366/2021 vom 23. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1366_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1366/2021 du 23 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1366/2021 del 23 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/1467/2021 - 4/7 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA ; art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé du 5 novembre 2020 par laquelle l'OCE considère le recourant inapte au placement, à compter du 1er novembre 2020.

E. 4

L'assuré a droit aux indemnités de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives, dont en particulier celle d'être apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI).

E. 5.1

Selon l'art. 24 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse (al. 1). L'office compétent rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement (al. 2).

E. 5.2

Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI).

L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI - ce qui

implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a ; ATF 123 V 216 consid. 3 et la référence).

E. 5.3

En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté des directives à l'intention des organes chargés de l'application de l'assurance-chômage afin d'assurer une pratique uniforme en ce domaine. Dans ce but, elles indiquent l'interprétation généralement donnée à certaines dispositions légales. Elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux (ATF 133 II 305 consid. 8.1 p. 315 et les références).

Au chiffre B217 de sa directive LACI IC, le SECO souligne que lorsqu'un assuré est disposé à travailler, en mesure et en droit de le faire et qu'il cherche du travail, il est en principe réputé apte à être placé, indépendamment de ses chances sur le marché du travail. Par contre, si, en raison de sa situation personnelle et familiale

A/1467/2021 - 5/7 - ou pour des raisons d'horaire, il ne peut ou ne veut pas se mettre à disposition comme on pourrait l'exiger normalement d'un travailleur, il doit être considéré comme inapte au placement.

La volonté de l'assuré d'accepter une activité salariée est un élément fondamental de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que l'assuré déclare être disposé à être placé. Il doit se mettre à la disposition du service de l'emploi et accepter tout travail réputé convenable qui lui est offert. Il doit également chercher activement un emploi et participer à une mesure de réinsertion (ch. B219 Bulletin LACI).

Des recherches d'emploi continuellement insuffisantes ou le refus répété d'un emploi convenable ou de participer à une mesure de réinsertion sont autant de signes démontrant que l'assuré n'est pas disposé à être placé. La négation de l'aptitude au placement en cas de recherches d'emploi insuffisantes doit toutefois se fonder sur des circonstances particulièrement qualifiées : un tel cas se présente lorsqu'un assuré ayant subi plusieurs sanctions persiste à ne pas rechercher un emploi. Si l'on constate en revanche que l'assuré déploie tous ses efforts pour retrouver du travail, l'aptitude au placement ne sera pas niée (cf. B221 et B326 Bulletin LACI)

E. 6

En l'espèce, l'intimé a prononcé l'inaptitude au placement du recourant à compter du 1er novembre 2020, suite à une nouvelle décision de suspension des indemnités pendant 12 jours, rendue le 29 octobre 2020, en raison de recherches d'emploi insuffisantes au mois de septembre 2020.

À l'appui de son recours, l'assuré joint une attestation datée du 26 novembre 2020 signée par un Monsieur B_____ confirmant que l'assuré lui avait laissé un CV en date du 23 octobre 2020, ainsi qu'une copie de son formulaire de RPE pour le mois de novembre 2020 dont il ressort que les trois dernières recherches d'emploi sont datées du 30 décembre alors que les quatre qui précèdent sont datées du mois de novembre.

Ces éléments sont insuffisants ; l'attestation concernant le mois d'octobre 2020 ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle les RPE du mois d'octobre 2020 ont été remises en

dehors du délai. Pour les éventuelles erreurs figurant sur les RPE du mois de novembre 2020, le fait que les trois dernières recherches puissent éventuellement être comptées pour le mois de novembre 2020 ne permet tout de même pas d'arriver au nombre minimum de 10 recherches d'emploi pour le mois de novembre 2020. S'agissant des quatre sanctions successives qui ont fondé la décision d'inaptitude au placement, le recourant se contente de les remettre en question, une par une, alors qu'elles sont déjà entrées en force et n'ont pas fait l'objet de recours. Dans ces conditions, on ne peut que constater que l'assuré a fait preuve de négligence à plusieurs reprises, faisant l'objet de quatre décisions de suspension en moins d'une année, et n'a pas déployé les efforts nécessaires pour retrouver du

A/1467/2021 - 6/7 - travail. En dépit de l'avertissement figurant dans la décision de sanction du 28 octobre 2020, il n'a pas modifié son comportement.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

E. 8

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa version – applicable en l'occurrence – en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

A/1467/2021 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.